

[Imputation budgétaire]

[Donnée 2]

[Donnée 3]

[Donnée 4]



Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

autorisant un congé de solidarité familiale

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III du livre VI de la partie législative ;

Vu le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e] :

Article 1er : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon] affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], bénéficie d'un congé de solidarité familiale à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] ne perçoit aucun traitement. Ce congé est pris en compte dans la constitution du droit à pension de l'intéressé[e] et dans la liquidation de sa pension, sous réserve qu'[il (elle)] s'acquitte de ses cotisations retraite à l'issue de son congé, dans les conditions prévues par l'article R. 9 du code des pensions civiles et militaires susvisé.

Article 3 : Dans cette situation, l'intéressé[e] continue à bénéficier et à cotiser au contrat de la protection sociale complémentaire prévu par le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 sauf [s'il (si elle)] est concerné[e] par l'un des cas de dispense d'adhésion prévu à l'article 3 de ce décret.

Article 4 : Durant son congé, [il (elle)] conserve ses droits à avancement, à promotion, à formation et à congés annuels.

Article 5 : L'autorisation de bénéficier d'un congé de solidarité familiale peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de trois mois.

- Article 6** : Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée, sur demande de l'intéressé[e], dans les conditions définies aux articles L168-1 à L168-7 du code de la sécurité sociale susvisé ainsi qu'aux articles 4 à 10 du décret n° 2013-67 susvisé.
- Article 7** : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8** : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]